

LE CONCOURS D'INFRACTION :

Le concours d'infraction : Formes et conséquences sur la peine

INTRODUCTION

L'auteur d'une ou de plusieurs infraction est puni des peines prévues par la loi. La sanction pénale ne remplit ses fonction répressives, préventives, éducatives et moralisatrices que si elle est acceptée par la société. C'est pour y satisfaire que la loi prévoit de sanctionner par la peine la plus élevée, l'auteur de plusieurs infractions. C'est ce que l'on appelle le concours d'infraction.

Le concours d'infraction est l'existence de plusieurs infractions pénales distinctes, commises par le même auteur, successivement ou simultanément, liées ou non entre elles, et non séparées par une condamnation pénale définitive. L'auteur bénéficie alors du principe du non cumul des peines. . Ce concours d'infractions ne doit pas être confondu avec le délit continu, le délit d'habitude, le délit avec circonstances aggravantes ou la récidive.

C'est pourquoi, il apparaît important d'étudier les diverses formes du concours d'infractions, avant d'analyser ses conséquences sur le prononcé de la peine.

PLAN:

1 – CONCOURS INFRACTION REEL (plusieurs faits séparés) ET IDEAL (Plusieurs faits liés entre eux)

Dans un premier temps, nous allons définir le concours d'infraction, ainsi que ses diverses formes.

Tout d'abord, pour que l'auteur puisse bénéficier du concours d'infractions, il faut qu'il y ait existence de plusieurs infractions pénales distinctes.

Effectivement, ces infractions doivent avoir été commises successivement ou simultanément par le même auteur, qu'elles soient liées entre elles et qu'elles ne soient pas séparées par une condamnation pénale rendue définitive. La distinction doit surtout être faite avec la récidive. En effet, la récidive implique que les diverses infractions ont été séparées par une condamnation rendue définitive

Il existe deux formes du concours d'infractions : le concours réel, et le concours idéal.

Dans le premier cas, l'auteur commets plusieurs faits matériels successif, dont chacun constitue une infraction. Dans le second, l'auteur commet un fait matériel unique, et viole à la fois plusieurs dispositions de la loi pénale et constitue à lui tout seul plusieurs infractions. Prenons l'exemple d'un individu qui abuse d'une jeune fille sur une chemin public. Le fait unique comporte trois violations de la loi pénale : le viol, l'outrage public, et les coups et blessures ou violences.

2 - CONSEQUENCES SUR LE PRONONCE DES PEINES

Il convient également d'analyser le régime application au concours d'infractions, suivant le cas de poursuite unique ou de poursuites séparées.

Plusieurs solutions auraient été possibles. Le cumul des peines, système pratiqué en Angleterre, retenir la peine afférente à l'infraction la plus grave en augmentant le taux en fonction du nombre ou de la gravité des autres infractions, ou alors le non-cumul des peines. C'est cette dernière solution qu'a retenue la loi pénale française. Le cumul des peines dans la limite, pour les peines de même nature du maximum légal le plus élevé.

En cas de poursuite unique:

En cas de poursuite unique, le juge doit d'abord rechercher si chaque infraction est vient constituée et dans l'affirmative, faire une déclaration de culpabilité pour chacune d'elles. Il peut alors prononcer chacune des peines encourues, principales et complémentaires. Cependant dans le cas où plusieurs peines de même nature sont encourues, le juge ne pourra prononcer qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal de la peine la plus élevée. (article 132.3 DU CP)

Poursuites séparées:

En cas de poursuite séparées, le code pénal pose le principe du cumul des peines prononcées avec la limite du maximum légal le plus élevé. Dans l'hypothèse où la peine résultant de ce cumul serait supérieure au maximum de la peine encourue pour l'infraction sanctionnée le plus sévèrement, elle devrait être obligatoirement réduite jusqu'à concurrence de ce maximum. . Pour la détermination du maximum légal, il sera tenu compte de l'état de récidive.(art 132.4 et 132.5 du CP) En second lieu, la loi pose le principe de la confusion facultative totale ou partielle des peines de même nature. Cette confusion peut être ordonnée indifféremment par la dernière juridiction appelée à statuer ou ultérieurement dans les conditions de l'article 710 du C.P.P.

Enfin, Le concours d'infractions ne s'applique qu'aux crimes ou délits Les contraventions dérogent à la règle du non-cumul des peines, en matière de peines d'amende. Les peines complémentaires, les dommages-intérêts ainsi que les amendes fiscales ne s'applique pas non plus à cette règle. Ces derniers ayant le caractère d'une réparation de préjudice causée à une administration. . En dernier cas particulier, il y a également le sursis et les mesures de grâce qui sont des mesures que bénéficie l'auteur d'une infraction.

CONCLUSION

La volonté de punir les coupables est nettement affirmée par le droit pénal français. L'auteur de plusieurs crimes et délits, jugé pour chacun d'eux , exécute la peine la plus élevée à laquelle il a été condamné.

Les façons de sanctionner les auteurs d'infractions différents selon les pays. Contrairement aux systèmes judiciaires qui prononcent des peines cumulées dont la durée d'exécution dépasse l'espérance de vie des être humains, le modèle français est plus réaliste. Il permet , en outre , au malfaiteur de pouvoir s'amender et espérer se réinsérer dans la société civile, et respecte ainsi la dignité humaine , sans nuire à l'exemplarité de la sanction pénale.